

n° 107_2024DEL
Nomenclature n° 722

Nombre de membres : 27
Présents : 15
Votants : 20

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501736-20241212-107_2024DEL-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE JARGEAU

Séance du 12 décembre 2024

L'an deux mille vingt et quatre, le douze décembre à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le cinq décembre deux mille vingt et quatre, se sont réunis à la salle du Conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Mme Sophie HERON, Maire.

Étaient présents : Mme Sophie HÉRON, Mme Virginie GUIRAUD, M. Alain MARGUERITTE, M. Jean-Pierre MISSERI, Mme Claudine BEGON, M. Denis ROUET, M. Jean-Michel BOUARD, M. Jacques LEROY, Mme Marielle LAMBERT, Mme Edwige CHOURAQUI, Mme Marie-Claire NIAF, Mme Laurence PELLÉ, M. Clément RIGAL, Mme Julie GOUSSU, Mme Christine LEFEVRE

Étaient absents/excusés :

M. Brice LE BONNIEC, procuration donnée à M. Denis ROUET
Mme Cédeline BLANCHON, procuration donnée à Mme Sophie HÉRON
Mme Cristina DRAGOMIR, procuration donnée à Mme Claudine BEGON
M. Jean-Michel LAPEYRONIE, procuration donnée à Mme Virginie GUIRAUD
Mme Lucile RIGAL, procuration donnée à M. Clément RIGAL
M. Alexandre RADIN
M. Julien JEROME
Mme Josette GUILLEMIN
M. Jérôme POITOU
M. Fabrice POUPET
M. Ulrich PADONOU
Mme Nathalie TERNET

Mme Julie GOUSSU est élue secrétaire de séance à l'unanimité.



107-2024DEL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Il est proposé de maintenir les taux en vigueur.

TAXES LOCALES	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Taxe d'habitation	14,68 %	Supprimée	Supprimée	17,00% Résidences secondaires	17,00% Résidences secondaires	17,00% Résidences secondaires
Taxe foncière bâti	25,82 %	44,38%	44,38%	52,00%	52,00%	52,00%
Taxe foncière non bâti	57,17 %	57,17%	57,17%	66,99%	66,99%	66,99%

Après avis de la commission Finances et cadre de vie du jeudi 5 décembre 2024, il est proposé au conseil municipal de voter les taux ci-dessus.

Adopté à l'unanimité



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le maire, le receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.



n° 107_2024DEL
Nomenclature n° 722

Nombre de membres : 27
Présents : 15
Votants : 20

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 045-214501736-20241212-107_2024DEL-DE



Le Secrétaire de séance,

Julie GOUSSU

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme, le 12 décembre 2024



Acte certifié exécutoire :

Acte publié le :

Acte notifié le :

